

Arrêt

n° 348 453 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine muyombe et de religion chrétienne. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la fin des années 1990, vous êtes lié au Comité des pouvoirs populaires (CPP) et vous êtes responsable de quartier. En 1998, vous êtes membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) et vous jouez le rôle de « conscientiseur » jusqu'en 2001. En 2002, à Matadi, les membres des mouvements religieux, dont le BDK, conscientisent les gens dans les rues. Alors que vous êtes au port en train de travailler, vous êtes arrêté le soir et vous êtes emmené le lendemain matin au bureau de police avec dix autres personnes. Vous êtes

libéré le lendemain et un de vos amis, Thierry, vous conseille de quitter le pays. En 2003, vous quittez la RDC en raison de cette arrestation et vous allez au Gabon, où vous restez travailler jusqu'en 2011. Ensuite, vous perdez votre emploi et pensant que la situation s'est calmée en RDC, vous rentrez au pays en octobre ou en novembre 2011. À la suite des élections présidentielles et des arrestations qui ont suivi, vous quittez le pays à la fin du mois de décembre 2011. Vous passez par la République du Congo, le Gabon, le Sénégal, le Mali, la Maroc et la Turquie avant d'arriver en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale en mars 2013 auprès des autorités grecques. En décembre 2015, vous obtenez la protection internationale. En décembre 2016, vous recevez votre titre de voyage pour réfugié. En janvier 2017, vous quittez la Grèce pour rejoindre la Belgique. En 2017 ou en 2018, vous devenez membre de l'UCP (Parti des Congolais Unis) en Belgique. Vous jouez un rôle de « conscientiseur » et vous participez à des réunions. En 2018, vous retournez en Grèce afin de renouveler votre carte d'identité de réfugié et d'ouvrir un compte bancaire. En 2019, vous revenez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 mai 2022.

Le 28 février 2023, le Commissariat général (CGRA) prend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier, liée au fait que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale dans un autre pays membre de l'UE. Le 10 mars 2023, vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui annule cette décision (arrêt 290 672 du 21 juin 2023) et demande un nouvel examen de votre situation personnelle en cas de retour en Grèce.

Le 31 janvier 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier, estimant qu'il n'existe aucune crainte réelle et actuelle dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 6 mars 2024, vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du CCE qui annule la décision du CGRA (arrêt n°309 178 du 2 juillet 2024), estimant qu'il lui manque des éléments afin de statuer en connaissance de cause. Dans cet arrêt, le CCE relève que vous avez obtenu un statut de protection internationale en Grèce et qu'il ne ressort pas de cette décision que le CGRA ait analysé l'impact d'un tel octroi par les instances d'asile grecques ni qu'il ait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à vous accorder une telle protection.

Le 30 janvier 2025, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier, estimant qu'il n'existe aucune crainte réelle et actuelle dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 25 février 2025, vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du CCE qui annule la décision du CGRA (arrêt n°331 742 du 28 août 2025), estimant qu'il lui manque des éléments afin de statuer en connaissance de cause. Dans cet arrêt, le CCE demande des informations complémentaires sur la situation des personnes exerçant des activités en RDC pour le BDK. Il demande également si les individus ayant exercé, exclusivement depuis l'étranger, une activité politique d'opposition au régime en place via l'UCP sont susceptibles de rencontrer des ennuis lors de leurs retours en RDC.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine. Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse à cette demande dans un délai raisonnable (farde « informations sur le pays avant annulation du 28 août 2025 », pièce 1) et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêté en raison de votre arrestation en 2002 et car les membres du BDK continuent d'être arrêtés (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, ci-après « NEP », p.12, p.17 et farde administrative, déclaration CGRA). Vous invoquez également votre crainte d'être arrêté et d'être tué par le gouvernement en place en raison de vos activités pour l'UCP en Belgique, car vous êtes ciblé (NEP, p.11) et vous évoquez l'insécurité au Congo et la crainte d'être dans la rue sans protection (NEP, p.13).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, si vous déclarez avoir été arrêté en 2002 dans le cadre des arrestations concernant les membres du BDK et avoir été libéré le lendemain (NEP, pp.13-14), il n'existe aucune indication, sur base de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, selon laquelle ces faits pourraient à nouveau se reproduire :

- Vous n'étiez pas visé personnellement puisque vous avez été arrêté en groupe (NEP, p.13).
- Cette arrestation n'a duré qu'un jour et vous ne faites pas état de problèmes rencontrés à la suite de celle-ci (NEP, pp.13-14 et p.16).
- 22 ans se sont écoulés depuis (NEP, p.13) et vous déclarez n'avoir jamais été poursuivi ou condamné au Congo (NEP, p.18).
- Interrogé afin de savoir si vous avez eu des nouvelles quant à votre situation quand vous étiez au Gabon à partir de 2003 (NEP, pp. 5, 10, 16), vous évoquez uniquement le massacre de Matadi de 2008 (NEP, pp. 16-18) alors que vous n'étiez plus en RDC à ce moment-là et que vous n'avez donc pas vécu ces faits personnellement.
- Questionné afin de savoir si vous avez des nouvelles concernant votre situation actuelle au pays, vous déclarez avoir quitté la RDC il y a longtemps et ne pas souhaiter impliquer votre famille (NEP, p.6).
- Vous êtes retourné volontairement en RDC en 2011 et vous n'avez rencontré aucun problème à cette occasion (NEP, p.16)

Deuxièmement, le CGRA considère que la situation apaisée actuelle qui prévaut à l'égard du mouvement BDK empêche de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays :

- Il ressort en substance des informations à la disposition du Commissariat général (farde « informations sur le pays avant annulation du 28 août 2025 », COI focus - République Démocratique du Congo - Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM), du 31 juillet 2023 », pièce 2) que les militants de ce mouvement ne sont plus actuellement visés par les autorités congolaises. Ainsi, le 8 février 2021, 46 adeptes incarcérés dans la prison militaire de Ndolo suite aux altercations du mois d'avril 2020 sont libérés. Le 1er mars 2021, les représentants de BDM sont reçus par le Premier ministre, dans le cadre des consultations en vue de la formation de la future équipe gouvernementale. Ne Muanda Nsemi a manifesté son intention de faire partie du gouvernement avec son parti. Depuis juin 2022, le parti BDM a un représentant au sein du gouvernement provincial du Kongo central en la personne de l'ancien secrétaire général du parti. En septembre 2022, Ne Muanda Nsemi indique collaborer avec les institutions de la République « pour cimenter la cohésion et la paix ». Le 29 juin 2023, un accord politique est signé entre le parti BDM et celui du président Tshisekedi. Ne Muanda Nsemi officialise alors son soutien à la candidature de Tshisekedi aux élections présidentielles qui doivent se tenir en décembre 2023. Mi-juillet 2023, le directeur de cabinet adjoint du président Tshisekedi a loué l'alliance entre BDM et l'UDPS. En outre, plusieurs pages Facebook liées à BDK/BDM font référence à des activités sans mentionner d'incident particulier : fête de martyrs de l'indépendance commémorée avec faste le 4 janvier 2023 à Kisantu, enrôlement de membres de BDM/Lukaya à Kisantu le 5 février 2023, premier conseil provincial de BDM/Kongo Central à Matadi le 5 mars 2023, lancement de la chaîne officiel BDM/Kongo central en mars 2023, visite du président de la centrale électorale de BDM, Ir LOLA en avril 2023, matinée politique à la cité de Ngeba le 19 avril 2023, matinée politique et culturelle dans la commune de Kimbanseke le 24 juin 2023. Le parti BDM a également tenu un congrès qui s'est déroulé sur sept jours en mars 2023. Si 32 membres de BDM condamnés pour des faits commis sous l'ancien régime sont toujours en détention, BDM a sollicité l'implication personnelle du président de la République afin d'ordonner leur libération.

• Également, il ressort en substance d'informations encore plus actuelles à la disposition du Commissariat général (farde « informations sur le pays après annulation du 28 août 2025 », COI focus - République Démocratique du Congo - Bundu Dia Kongo (BDK) : Informations générales sur 2024-2025, du 4 décembre 2025, pièce 1) que les sources consultées par le Cedoca ne font pas état d'incident à l'occasion de différentes activités récentes ayant eu lieu en RDC en lien avec le BDK/BDM. Ainsi, le Leader historique du BDK et BDM, Né Muanda Nsemi, est décédée le 18 octobre 2023. Profitant de l'organisation des obsèques de Ne Muanda Nsemi, le secrétaire général de Bundu Dia Mayala, Me Bakuamisa Milungidi, a réaffirmé sa loyauté envers le président Tshisekedi et « sa volonté de porter haut sa candidature jusqu'à la victoire finale » lors des élections de décembre 2023. En mai 2025, Goyo Sengo Sengo Kaniki Fabrice, haut cadre de Bundu Dia Kongo, annonce que leur confession religieuse vient d'obtenir officiellement une personnalité juridique. Entre 2024 et 2025, un mausolée en l'honneur de Ne Muanda Nsemi est construit sur le site de Nsuku Malombo, dans le secteur de Mongo-Luala, à une centaine de kilomètres de la cité de Luozi. Il est financé, notamment, par Félix Tshisekedi et plusieurs autres bienfaiteurs. En novembre 2025, le mausolée de Né Muanda Nsemi est reconnu patrimoine culturel kongo. Lors de la cérémonie, ses successeurs, Mbuya Wapuna Nsosani (président national de BDM) et Mbuta Mankueno Dinamuene (chef spirituel de BDK faisant fonction) accompagnés des « autorités politico-administratives et de sécurité locales », lui ont rendu hommage, en présence de sa veuve.

• En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout membre ou militant du mouvement BDK/BDM aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du fait de leur appartenance à ce mouvement.

Troisièmement, vous ne démontrez pas que votre engagement politique sur le sol belge pourrait vous valoir des ennuis en cas de retour en RDC :

• D'abord, il ressort en substance des informations à la disposition du Commissariat général (farde « informations sur le pays après annulation du 28 août 2025 », COI focus - République Démocratique du Congo – Informations sur le United Congolese Party (UCP) de Christian Malanga, du 22 décembre 2025, pièce 2) que le Cedoca n'a pas trouvé de document faisant état de membres ou de sympathisants de l'UCP et/ou de Nouveau Zaïre subissant des poursuites ou des pressions de la part des autorités, que ce soit en RDC ou à l'étranger, autres que les personnes directement impliquées dans la tentative de coup d'Etat. Or, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir été impliqué dans ladite tentative de coup d'Etat. De plus, force est de constater que vous étiez en procédure d'asile en Belgique à cette période, donc a priori pas en RDC. A la lumière de ces éléments, il n'y a donc aucune raison de penser que les autorités congolaises pourraient vous attribuer un quelconque lien avec cet événement ou vous cibler personnellement pour les activités que vous avez menées ici en Belgique avec ou pour l'UCP.

• Ensuite, interrogé afin de savoir si les autorités congolaises sont au courant de vos activités en Belgique, vous affirmez que les problèmes rencontrés en Belgique (à savoir, du harcèlement de la part de tiers, Congolais ou Rwandais) sont commandités par le gouvernement congolais et que vous êtes ciblé, car ils ont connaissance de vos commentaires sur le site Facebook, des photographies et des vidéos concernant vos activités politiques en Belgique (NEP, pp.9-11, p.15 et p.18). À l'appui de vos déclarations, vous faites parvenir après votre entretien personnel au Commissariat général, deux liens du site Facebook (voir farde administrative, correspondances et farde « Documents après annulation du 2 juillet 2024 », pièces 1 et 2). Le premier lien concerne une vidéo d'une durée de 35 minutes publiée par la page Facebook de l'UNC et non de l'UCP. Si vous apparaissez brièvement dans la vidéo à la 31ème minute, aucun élément dans celle-ci ne permet de vous identifier sur base de cette vidéo dans laquelle vous apparaissez pendant quelques secondes et rien ne permet donc d'établir une quelconque visibilité pour les autorités congolaises. Le second lien que vous déposez n'est pas accessible étant donné les critères de confidentialité imposés par l'auteur de la publication. Ainsi, non seulement vous n'établissez pas avoir fait des commentaires politiques sur les réseaux ou encore apparaître sur des photographies et des vidéos, mais vous n'établissez non plus aucune visibilité à l'égard de vos autorités.

• Interrogé une seconde fois afin de savoir concrètement ce qui vous fait dire que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique, vous déclarez évasivement que vos problèmes en Belgique sont le fait de personnes que vous ne connaissez pas et que dès lors cela doit venir de quelque part (NEP, p. 15).

• Vous ne démontrez pas l'existence d'une quelconque procédure judiciaire contre vous, vous contentant d'affirmer que vous êtes recherché et qu'il y a un dossier en justice contre vous compte tenu de tout ce que vous avez vécu en Belgique (NEP, pp. 14, 18).

• Le témoignage du porte-parole de l'UPC daté du 28 février 2024 présenté devant le CCE (farde « Documents après annulation du 2 juillet 2024 », pièce 6) atteste uniquement de votre qualité de membre de ce parti en Belgique, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

• Vous apportez également dans le cadre de votre recours des photos de groupes WhatsApp (farde « Documents après annulation du 2 juillet 2024 », pièces 7) censées démontrer que vous en faites partie et que dès lors vos opinions politiques sont visibles aux yeux de tous (requête, p. 14). Le CGRA constate toutefois que ni votre nom, ni celui de l'UCP ne figure sur ces captures d'écran. De plus, il n'observe pas en quoi le fait d'appartenir à un groupe WhatsApp d'un parti d'opposition ferait automatiquement de vous une cible pour les autorités congolaises.

Quatrièmement, la crainte de vous retrouver dans la rue au Congo et donc de risquer de subir l'insécurité générale (NEP, p.13), n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Cela ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cinquièmement, les autres documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse :

• L'article concernant l'arrestation de Muanda Nsemi de juin 2023, l'article sur la répression policière de 2008 contre le mouvement BDK daté de 2011 et l'article sur la condamnation de Muanda Nsemi datant de 2011 (farde « Documents après annulation du 2 juillet 2024 », pièces 5) ne sont plus d'actualité et ne renversent donc pas le constat des informations objectives du CGRA (voir supra).

• Vous déposez également les statuts et le projet de société du parti UNC auquel vous apparteniez en Grèce mais n'évoquez aucune crainte à ce propos (farde « Documents après annulation du 2 juillet 2024 », pièces 3 et 4 ; NEP, pp. 3, 7 et 11, 12).

Relevons, pour terminer, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 octobre 2023 (farde administrative). Les observations que vous avez faites concernent certaines précisions. Elles ont été prises en considération dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Les déclarations du requérant sont contredites par des informations générales connues et pertinentes pour sa demande : le bénéfice du doute que le requérant sollicite ne peut donc lui être accordé.

4.4.2. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris, le 30 janvier 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a

été annulée par l'arrêt n° 331 742 prononcé par le Conseil de céans le 28 août 2025. Dans l'arrêt précité, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la documentation exhibée par le Commissaire général ne vise pas précisément la situation actuelle des membres du BDK et de l'UCP, notamment depuis la tentative de coup d'État survenue le 19 mai 2024 à Kinshasa. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations lui permettant de répondre aux questions suivantes :

- Les personnes qui exercent des activités en République démocratique du Congo pour le BDK rencontrent-elles actuellement des problèmes avec leurs autorités nationales ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes, leur fréquence et le profil de ces personnes ?

- Des individus ayant exercé, exclusivement depuis l'étranger, une activité politique d'opposition au régime en place en République démocratique du Congo – en l'occurrence pour l'UCP –, ont-ils récemment rencontré des ennuis lors de leurs retours dans ce pays ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces ennuis, leur fréquence et le profil de ces individus ? [...] »

Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil et ce, contrairement à ce que soutient la partie requérante – dont les arguments avancés en termes de requête ne sont nullement convaincants. Ces mesures d'instruction portaient uniquement sur la nécessité de disposer d'informations objectives quant à la situation actuelle des membres du BDK et de l'UCP. Le Conseil considère que la partie défenderesse a bel et bien exposé, par le biais d'informations objectives et actualisées, les raisons, auxquelles il se rallie, qui l'ont valablement menée à conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.4.3. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse en ce qui concerne l'arrestation dont le requérant a été victime dans le passé. La partie défenderesse expose en effet de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'incident survenu en 2002 n'est plus susceptible de se reproduire en cas de retour en République démocratique du Congo, en se fondant de manière pertinente notamment sur l'ancienneté des faits et sur le retour volontaire du requérant dans son pays d'origine en 2011. L'argument de la partie requérante tiré de « [...] la persistance d'un climat de répression à l'égard des opposants politiques en République démocratique du Congo, conjuguée au profil militant et constat du requérant [...] » ne modifie pas ces constats, dès lors que l'absence notamment de problèmes rencontrés par le requérant après son arrestation de 2002 et son retour volontaire sans y être inquiété en 2011 démontrent que la crainte alléguée, liée à cet incident passé, est, en cas de retour dans son pays d'origine, dénuée de tout caractère actuel.

4.4.4. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant dans son pays d'origine et en Belgique ne sont pas fondés : ces activités étant particulièrement limitées, et à supposer qu'elles soient connues par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention à de telles activités ; le Conseil rappelle que si l'arrestation de 2002 a pu rendre le requérant visible par le passé, cet incident ancien ne génère plus aucun intérêt actuel des autorités congolaises à son égard en cas de retour dans son pays d'origine. Les autres développements avancés en termes de requête ne permettent nullement d'arriver à une autre conclusion. Quant aux prises de position du requérant alléguées sur les réseaux sociaux et aux comportements de harcèlement et de pressions qu'il prétend subir de la part de tiers sur le territoire belge, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse pour conclure qu'ils ne sont aucunement établis. La crédibilité de tels agissements ayant été valablement remise en cause dans la décision querellée, et dès lors qu'il n'existe aucune crainte fondée de persécutions ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo, les questions de l'absence de protection effective des autorités congolaises et de l'existence d'une alternative de protection interne sont superfétatoires.

Par ailleurs, le Conseil estime également que le requérant n'établit nullement qu'il serait perçu comme un opposant par ses autorités nationales et la population congolaise, ou comme un individu « ayant publiquement manifesté » son « rejet de l'autorité étatique » en cas de retour en République démocratique du Congo – que ce soit en raison de ses activités politiques ou du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique – et qu'il pourrait craindre, à ce titre, de subir des persécutions. La thèse de la partie requérante selon laquelle le fait même de solliciter l'asile constituerait un acte de défiance politique ou une rupture de loyauté revêt un caractère purement spéculatif ; ces affirmations nullement étayées ne reposent sur aucun élément concret et ne permettent pas d'infirmer les constats précités. Il en va

de même de l'argument selon lequel « *Il importe peu, au regard du droit des réfugiés, que ces opinions aient donné lieu ou non à des poursuites formelles. Il suffit que la partie requérante soit identifiée (ou susceptible de l'être) comme porteuse d'idées critiques à l'égard du pouvoir en place, ce qui est manifestement le cas en l'espèce* ». Celui-ci ne permet pas davantage de renverser lesdits constats.

Enfin, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il renonce à l'expression de ses convictions politiques ou dissimule ses opinions en cas de retour dans son pays d'origine, comme l'affirme, à juste titre, la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'impose nullement une injonction de dissimulation ou de réserve au requérant, mais rappelle qu'en l'espèce, la nature et la portée de ses activités politiques ne permettent pas d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. En ce qui concerne la documentation relative à la situation générale des droits fondamentaux et des libertés ainsi qu'aux conditions de détention en République démocratique du Congo, invoquée en termes de requête et les arguments exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués par la partie requérante relatifs à l'existence de violences généralisées à l'Est de la République démocratique du Congo, à une militarisation de certaines régions ou encore à la présence de tensions dans d'autres parties du territoire ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'établit nullement être originaire d'une région où existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen

plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE